



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XX/12
3 mai 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES**

Vingtième réunion

Montréal (Canada), 25-30 avril 2016

Point 10 de l'ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

XX/12. Restauration des écosystèmes

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit:

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 8 f) et les décisions XI/16 et XII/19,

Sachant que les Parties ont identifié les besoins de restauration des écosystèmes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans d'autres stratégies et/ou plans nationaux, régionaux et mondiaux, et qu'un certain nombre d'activités de restauration des écosystèmes sont en cours de réalisation, avec le soutien de différentes organisations et gouvernements, et *constatant* qu'un grand nombre d'écosystèmes dégradés doivent encore être restaurés,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Initiative sur la restauration des écosystèmes forestiers, appuyée par le service forestier de la République de Corée,

Soulignant qu'une mise en œuvre efficace de la restauration des écosystèmes aide à réaliser non seulement de nombreux objectifs d'Aichi pour la biodiversité, mais également plusieurs objectifs de développement durable¹, l'adaptation fondée sur les écosystèmes et la lutte contre la désertification, l'atténuation des effets de la sécheresse et l'appui aux mesures d'atténuation des changements climatiques au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques², la neutralité en matière de dégradation des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification³, l'utilisation rationnelle des zones humides au titre de la Convention de Ramsar sur les zones humides⁴, les quatre objectifs d'ensemble relatifs aux forêts du Forum des Nations Unies sur les forêts, les engagements au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à

¹ Voir l'annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

⁴ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

la faune sauvage⁵, le Défi de Bonn du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers, et les objectifs de nombreuses autres initiatives,

Constatant que la restauration doit être effectuée de façon à équilibrer les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et qu'une participation de toutes les parties prenantes concernées, comme les propriétaires fonciers, les peuples autochtones et les communautés locales, est cruciale à tous les stades du processus de restauration, notamment en ce qui concerne la participation des femmes, et *reconnaisant* que les femmes sont des moteurs puissants de changement et que leur rôle de chef de file est essentiel dans le cadre de la revitalisation communautaire et de la gestion des ressources naturelles renouvelables,

Rappelant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs liés à la restauration des écosystèmes d'ici à 2020,

Prenant note du produit 3 b) i) : évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres, entreprise actuellement par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et dont l'achèvement est prévu en 2018,

1. *Adopte* le plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, comme cadre souple et adaptable aux circonstances et aux législations nationales pour une action immédiate en vue d'atteindre les objectifs 5, 12, 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité et les objectifs 4 et 8 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, et d'autres buts et objectifs convenus à l'échelle internationale, en particulier les objectifs recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ou d'autres stratégies et programmes pertinents;

2. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, à promouvoir, appuyer et prendre des mesures sur la restauration des écosystèmes, en utilisant par exemple, selon qu'il convient, le plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes comme cadre souple en fonction des circonstances nationales;

3. *Encourage* les Parties, dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action pour la restauration des écosystèmes et de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, à prendre en considération les objectifs et engagements existants relatifs à la restauration des écosystèmes, y compris ceux qui sont mis en avant au titre d'autres processus pertinents, et de les inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

4. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire et d'autres donateurs, tels que les organismes internationaux de financement, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et les banques régionales de développement, à fournir un appui aux activités de restauration des écosystèmes, ainsi qu'aux processus de suivi intégrés comme il convient dans les programmes et initiatives sur le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe naturelle et l'élimination de la pauvreté;

5. *Encourage* les Parties à tenir compte de la restauration des écosystèmes dans les plans d'action sur les écosystèmes de récifs et côtiers, le cas échéant, pour assurer la préservation des milieux marins;

6. *Invite* les Parties à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur leurs activités et les résultats de la mise en œuvre du plan d'action et *prie* le Secrétaire exécutif de consolider et de mettre à disposition ces communications par le biais du centre d'échange;

7. *Encourage* les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales à promouvoir la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes, qui est essentielle à la

⁵ Ibid., vol. 1651, n° 28395.

réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et à l'amélioration de la fourniture de services écosystémiques, et à aider les Parties dans leurs efforts prodigués pour mettre en œuvre les plans d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à prendre dûment en considération les initiatives communautaires sur la restauration des écosystèmes dans le contexte du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique de la Convention⁶;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin qu'elle puisse être prise en compte lors de la préparation du produit 3 b) i): évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer les efforts des Parties dans l'utilisation du plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes :

a) En permettant un renforcement des capacités et en appuyant l'utilisation d'outils en collaboration avec des partenaires et des initiatives pertinents, y compris en mettant en œuvre l'Initiative sur la restauration des écosystèmes forestiers, en collaboration avec le Mécanisme de restauration des forêts et des paysages de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres initiatives couvrant d'autres écosystèmes non forestiers;

b) En mettant à jour les informations sur les orientations, outils et initiatives relatifs à la restauration des écosystèmes⁷ et en les rendant disponibles par le biais du centre d'échange.

Annexe

PLAN D'ACTION À COURT TERME SUR LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

I. OBJECTIFS ET BUT

1. *L'objectif d'ensemble* de ce plan d'action est de promouvoir la restauration des écosystèmes naturels et semi-naturels dégradés, y compris en milieu urbain, comme contribution pour inverser l'appauvrissement de la biodiversité, retrouver la connectivité, renforcer la résilience des écosystèmes, améliorer la fourniture des services écosystémiques, atténuer les effets des changements climatiques et s'adapter à ceux-ci, lutter contre la désertification et la dégradation des terres, et améliorer le bien-être des humains tout en réduisant les risques environnementaux et les pénuries de ressources.

2. *Le but* du plan d'action est d'aider les Parties, ainsi que toute organisation ou initiative pertinente, à accélérer et intensifier leurs activités de restauration des écosystèmes. Il vise à appuyer la mise en œuvre en temps voulu du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en particulier les objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la biodiversité. L'objectif 14 vise à restaurer et à sauvegarder, d'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, tandis que l'objectif 15 vise à restaurer au moins 15 % des écosystèmes dégradés d'ici à 2020. Le plan d'action peut également contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements au titre d'autres conventions, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et le Forum des Nations Unies sur les forêts, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le Cadre de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe naturelle.

3. *Les objectifs spécifiques* de ce plan d'action sont d'aider les Parties ainsi que les organisations et les initiatives pertinentes à :

⁶ Contenu dans l'annexe de la décision XII/12.

⁷ UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/35.

- a) Promouvoir, appuyer et accélérer les mesures de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités de restauration d'écosystèmes à tous les niveaux;
- b) Identifier et formaliser des objectifs, politiques et mesures pour la restauration des écosystèmes aux niveaux régional, national et local;
- c) Identifier et communiquer les avantages procurés par la restauration des écosystèmes afin de sensibiliser le public et d'assurer son soutien et sa participation.

II. PORTÉE ET ÉCHELLE

4. La restauration écologique se rapporte au processus de gestion active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits, comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et préserver la biodiversité. La dégradation est caractérisée par un déclin ou un appauvrissement de la diversité biologique ou des fonctions des écosystèmes. La dégradation et la restauration sont propres à chaque contexte et concernent tout autant l'état des écosystèmes que les processus écosystémiques.

5. Ce plan d'action vise à faciliter la restauration des écosystèmes dans tous les types d'habitats, biomes et écosystèmes, y compris les forêts, les pâturages, les zones cultivées, les zones humides, les savanes, et d'autres écosystèmes terrestres ou d'eau douce, les écosystèmes marins et côtiers, et, s'il y a lieu, les milieux urbains. Les activités peuvent être appliquées aux niveaux national, régional, sous-régional, et au niveau des sites dans une perspective de paysage terrestre ou marin. Les activités visant à réduire, atténuer ou inverser les facteurs directs de la dégradation, et à restaurer les conditions et les processus écosystémiques peuvent être entreprises à diverses échelles dans une mosaïque d'occupations des terres, pour un éventail de finalités et avec différents acteurs. Des mesures à l'échelle nationale et régionale sont nécessaires pour fournir un cadre institutionnel propice.

6. Le plan d'action fournit des options de mesures qui peuvent être prises à court terme. Cependant, la restauration implique nécessairement des activités soutenues à moyen terme et à long terme. Par conséquent, les mesures identifiées dans le présent plan d'action devraient être prises dans le contexte de la Vision pour 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

7. Le plan d'action peut s'appliquer : a) dans les cas où des écosystèmes sont déjà en cours de restauration; b) lorsque des écosystèmes dégradés ont déjà été identifiés et considérés comme nécessitant une restauration; c) à des écosystèmes dégradés qui n'ont pas encore été considérés comme nécessitant une restauration. Le plan d'action peut aussi contribuer à améliorer les fonctions des écosystèmes.

III. PRINCIPES

8. La restauration des écosystèmes complète les activités de conservation, et procure de nombreux avantages, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées, ce qui procure des avantages multiples. Il convient d'accorder une priorité à la conservation de la biodiversité et d'empêcher la dégradation des habitats et des écosystèmes naturels en réduisant les pressions et en assurant le maintien de l'intégrité écologique et la fourniture de services écosystémiques (voir l'appendice I – Orientations pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la restauration des écosystèmes). La restauration des écosystèmes n'est pas un substitut pour la conservation, ni une excuse pour permettre la destruction intentionnelle ou l'utilisation non durable des écosystèmes.

9. Les activités de restauration des écosystèmes devraient être entreprises conformément aux dispositions de la Convention. En particulier, les douze principes de l'approche par écosystème de la Convention sont très pertinents pour orienter les activités de restauration des écosystèmes⁸. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹ et d'autres orientations peuvent

⁸ <https://www.cbd.int/ecosystem/>

⁹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

présenter un intérêt dans certaines situations, dont les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁰, les Lignes directrices Akwé: Kon¹¹, le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri¹² et le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹³.

10. Les activités de restauration des écosystèmes devraient être planifiées à différentes échelles et mises en œuvre en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles disponibles. Le consentement préalable donné en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales et des femmes, ainsi que l'engagement des autres parties prenantes concernées, sont des considérations importantes à toutes les étapes des processus. La communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont aussi des éléments importants à prendre en compte à toutes les étapes, de sorte que les avantages et les coûts des activités de restauration des écosystèmes soient compris par tous.

IV. PRINCIPALES ACTIVITÉS DU PLAN D'ACTION

11. Le plan comprend quatre principaux groupes d'activités qui pourraient être entreprises, sous forme de menu d'options et sur une base volontaire, par les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes, conformément à la législation, aux circonstances et aux priorités nationales. Les quatre principaux groupes d'activités sont les suivants :

- a) Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes ;
- b) Amélioration de l'environnement institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes ;
- c) Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes ;
- d) Suivi, évaluation, retours d'information et diffusion des résultats.

12. Un processus itératif sera peut-être nécessaire, comprenant des retours d'information entre et au sein de ces quatre groupes principaux d'activités (voir le calendrier indicatif dans l'appendice II).

A. Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes

13. Pour faire en sorte que les activités de restauration soient mises en œuvre dans des zones nécessitant une restauration et qui sont hautement prioritaires, en tenant compte des réalités écologiques, économiques, sociales et institutionnelles, il est utile d'entreprendre des évaluations des écosystèmes à grande échelle, y compris de les cartographier, ou d'utiliser des évaluations existantes. Ces évaluations peuvent être effectuées à différentes échelles, en fonction des circonstances nationales, et ajustées à la lumière des évaluations plus détaillées résultant des activités entreprises au niveau des sites dans l'étape C. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient :

1. **Déterminer l'étendue, le type, le degré et l'emplacement des écosystèmes dégradés** à une échelle régionale, nationale et locale, ainsi que les facteurs de dégradation des écosystèmes. Tenir compte des activités et initiatives de restauration des écosystèmes en cours, et de la façon dont elles intègrent les considérations liées à la biodiversité.
2. **Identifier et accorder une priorité aux zones géographiques** où une restauration contribuerait le plus à la réalisation des objectifs fixés au niveau national, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité (tels que les zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité, les zones qui fournissent des services écosystémiques essentiels, et les zones qui renforceraient l'intégrité des aires protégées et leur intégration dans de plus vastes paysages terrestres et marins).

¹⁰ Décision VII/12, annexe II.

¹¹ Décision VII/16 F.

¹² Décision X/42, annexe.

¹³ Décision XII/12 B, annexe.

3. **Assurer la participation des populations locales et des parties prenantes concernées.** Identifier et obtenir le consentement préalable et en connaissance de cause et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que la participation des parties prenantes concernées au processus, en tenant compte notamment de l'équilibre entre les sexes, dans le cadre de l'identification des zones prioritaires à restaurer.
4. **Évaluer les coûts potentiels et les avantages multiples d'une restauration des écosystèmes** à des échelles pertinentes. Les avantages peuvent inclure ceux qui sont liés à la diversité biologique et aux services écosystémiques, ainsi des avantages socioéconomiques comme la sécurité hydrique et alimentaire, le captage et la séquestration du carbone, les emplois et les moyens de subsistance, les bénéfices pour la santé humaine, et la réduction des risques de catastrophe naturelle (par ex. lutte contre les incendies et l'érosion, et protection du littoral). Identifier les possibilités d'optimiser les avantages conjoints et de réduire ou d'éliminer les conflits entre ces avantages conjoints. Les coûts de l'inaction pourraient être substantiels également. Exploiter le potentiel offert par une restauration des écosystèmes en termes de fourniture de services écosystémiques en utilisant des solutions fondées sur la nature et en développant des infrastructures vertes.
5. **Évaluer les cadres institutionnels, politiques et juridiques pertinents** et identifier les ressources financières et techniques, ainsi que les lacunes, pour la mise en œuvre de la restauration des écosystèmes. Analyser les possibilités d'approches innovantes en matière de restauration, y compris des approches financières.
6. **Identifier des options pour réduire ou éliminer les facteurs d'appauvrissement de biodiversité et de dégradation des écosystèmes à différentes échelles.** Utiliser des données de référence antérieures à la dégradation, le cas échéant, et consulter des experts et les parties prenantes pour déterminer les données de référence et d'autres exigences, tels que : les ressources; les changements de comportement; les mécanismes d'incitation; la gestion des incitations à effets pervers; l'adoption de pratiques de gestion durable des terres, de l'eau, des forêts, de la pêche et de l'agriculture; la diversification des régimes fonciers; et la reconnaissance des droits aux ressources. Évaluer les zones où l'application de pratiques de production durable pourrait contribuer à la restauration des écosystèmes et prévenir la dégradation des terres.

B. Amélioration de l'environnement institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes

14. Pour faciliter l'application des mesures de restauration des écosystèmes, il conviendra peut-être de développer davantage le cadre institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes. Ceci signifie notamment de prévoir des mesures d'incitation juridiques, économiques et sociales, et des mécanismes de planification appropriés, et d'encourager une collaboration intersectorielle, afin de promouvoir la restauration et de réduire la dégradation des écosystèmes. Ces travaux peuvent être éclairés par les évaluations effectuées dans l'étape A, en particulier l'étape A5, et pourraient être effectués en parallèle avec les activités de planification et de mise en œuvre prévues dans l'étape C. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient:

1. **Examiner, améliorer ou mettre en place un cadre juridique, politique et financier pour la restauration des écosystèmes.** Ceci peut inclure, suivant le cas, des lois, règlements, politiques publiques et d'autres exigences pour protéger et restaurer les habitats, de même que pour améliorer les fonctions des écosystèmes. Ceci peut nécessiter qu'un certain pourcentage de terres, de côtes ou de mer soit conservé dans son état naturel.
2. **Examiner, améliorer ou mettre en place un cadre juridique et politique pour les régimes fonciers,** et pour reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
3. **Examiner, améliorer ou mettre en place des processus de planification de l'espace terrestre et marin** et des activités de zonage, dans le cadre d'une gestion intégrée.

4. **Examiner le besoin de mesures de sauvegarde** pour réduire les risques de déplacement de la perte et de la dégradation des habitats, ainsi que d'autres risques pour la biodiversité et pour les peuples autochtones et les communautés locales (voir Principes et appendice I).
5. **Examiner, améliorer ou mettre en place des politiques, stratégies et objectifs pour la restauration des écosystèmes.** Ces activités devraient normalement se retrouver dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et/ou dans les plans nationaux pour le développement durable, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, et la gestion des terres. L'établissement d'objectifs peut manifester une volonté politique et aider à accroître la sensibilisation, le soutien et la participation du public. Les objectifs existants établis au titre d'autres processus pertinents peuvent également être pris en compte.
6. **Élaborer des processus de comptabilité** qui tiennent compte de la valeur des écosystèmes naturels et semi-naturels, et des fonctions et services qu'ils fournissent.
7. **Promouvoir des mesures d'incitation économiques et financières** et éliminer, réduire progressivement ou réformer les mécanismes d'incitation néfastes pour la diversité biologique, afin de réduire les facteurs de perte et de dégradation des écosystèmes, et favoriser la restauration des écosystèmes, y compris au moyen d'activités productives durables.
8. **Élaborer des plans de mobilisation des ressources.** Créer un cadre pour mobiliser des ressources à l'appui de la restauration des écosystèmes, provenant de sources nationales, bilatérales et multilatérales, telles que le Fonds pour l'environnement mondial, en tirant profit des budgets nationaux, des donateurs et partenaires, y compris le secteur privé, les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations non gouvernementales, pour assurer la mise en œuvre des plans d'action et pour combler les lacunes identifiées dans les évaluations prévues dans l'étape A. Des fonds et des instruments publics peuvent être utilisés pour tirer le meilleur parti des financements privés au moyen, entre autres, de méthodes telles que les garanties couvrant les risques, le paiement des services écosystémiques, des obligations vertes, et d'autres méthodes de financement innovantes.
9. **Promouvoir et appuyer le renforcement des capacités, la formation et le transfert de technologie** pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de la restauration des écosystèmes, afin d'améliorer l'efficacité des programmes de restauration.

C. Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes

15. Les activités de restauration devraient être planifiées sur la base des priorités identifiées au titre de l'étape A, et la mise en œuvre facilitée par les mesures prévues dans l'étape B. Ces mesures bénéficieraient d'une consultation avec les parties prenantes et des experts de diverses disciplines, pour faciliter toutes les phases des travaux du projet (évaluation, planification, mise en œuvre, suivi et établissement de rapports). Un renforcement des capacités des parties prenantes, y compris un soutien juridique et législatif pour soutenir les droits des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, pourrait être nécessaire. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient:

1. **Identifier les mesures les plus appropriées pour mener à bien la restauration des écosystèmes,** sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et en tenant compte de la pertinence écologique, de l'échelle des mesures en lien avec les processus à restaurer, du rapport coût-efficacité, du soutien apporté aux territoires et zones conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, et du respect de leurs connaissances et pratiques coutumières traditionnelles. Il convient de mettre l'accent sur les approches et activités de restauration qui permettent aux populations de maintenir et/ou de créer des moyens de subsistance durables.
2. **Examiner comment les activités de restauration des écosystèmes peuvent soutenir la durabilité écologique et économique** de l'agriculture et d'autres activités de production, ainsi que l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, et la réduction des

risques de catastrophe naturelle, et renforcer les services écosystémiques, y compris en milieu urbain. La restauration peut être intégrée dans l'aménagement des paysages terrestres et marins. Les effets escomptés des activités de restauration sur la fonction écologique des terres et eaux adjacentes doivent être considérés, au moyen par exemple d'études de l'impact sur l'environnement et d'évaluations stratégiques environnementales. Les futurs changements environnementaux potentiels, tels que ceux occasionnés par les changements climatiques, doivent être pris en compte.

3. **Élaborer des plans de restauration des écosystèmes comprenant des objectifs et des buts clairs et mesurables** pour les résultats environnementaux, économiques et sociaux escomptés. Outre les buts et objectifs, les plans pourraient inclure l'étendue et la durée du projet, la faisabilité de l'atténuation des forces de dégradation, les besoins en matière de budget et de personnel, et un plan cohérent pour surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du projet. Les buts du projet peuvent inclure la condition future souhaitée des zones restaurées, et les attributs écologiques et socioéconomiques escomptés du ou des systèmes de référence. Par ailleurs, les buts du projet pourraient explicitement spécifier les cibles écologiques et socioéconomiques (par ex. la biomasse de la végétation, les emplois), et pour chaque cible, une action (ex. réduire, augmenter, maintenir), une quantité (ex. 50 %) et un délai (ex. cinq ans). Des objectifs pourraient ensuite être élaborés avec un programme de suivi approprié, afin de préciser les étapes spécifiques nécessaires pour atteindre les buts.
4. **Élaborer des tâches, calendriers et budgets explicites.** Les détails anticipés de la mise en œuvre, y compris les activités de préparation, d'installation du site ou de suivi, peuvent être examinés. Par ailleurs, des normes de performance peuvent être explicitement énoncées, de même qu'une liste de questions préliminaires et adaptables à aborder dans le cadre du suivi et des protocoles proposés qui seront utilisés pour examiner la réussite des projets à des intervalles précis au cours de la restauration. Le suivi et l'évaluation pourront tirer parti de l'établissement de normes pour la collecte, la gestion et la rétention des données, des analyses et du partage des enseignements tirés.
5. **Appliquer les mesures décrites dans le plan de restauration des écosystèmes** pour conserver, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes et les unités de paysage dégradés de la manière la plus efficace et coordonnée possible, en faisant appel aux données scientifiques et technologiques existantes et aux connaissances traditionnelles.

D. Suivi, évaluation, retours d'information et diffusion des résultats

16. Les activités de suivi devraient commencer au cours des toutes premières phases de développement du projet pour permettre de mesurer les conditions de l'écosystème et les effets socioéconomiques et de les comparer à un modèle de référence. Un suivi efficace peut inclure une planification poussée qui précède le lancement des activités de restauration, y compris l'établissement de données de référence, en utilisant des indicateurs biologiques et en fixant des objectifs de restauration clairs et mesurables basés sur ces indicateurs. La télédétection peut aussi être une technique de surveillance abordable dans certains écosystèmes, pouvant être facilement répétée. Les résultats du suivi et les enseignements tirés des résultats des activités prévues dans les étapes B et C peuvent être documentés, analysés et utilisés à l'appui d'une gestion adaptative. Les mesures ci-après peuvent être envisagées et entreprises, selon qu'il convient:

1. **Évaluer l'efficacité et les effets de la mise en œuvre du plan de restauration des écosystèmes,** y compris la réussite des activités de restauration de l'écosystème et les coûts et les avantages environnementaux et socioéconomiques. Ceci peut se faire en collaboration étroite avec les parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et les communautés locales, et être basé sur les questions et l'analyse indiquées dans la section sur le suivi des plans de restauration dans l'étape C4.

2. **Ajuster les plans, les attentes, les procédures et le suivi en utilisant une gestion adaptative** basée sur les résultats du suivi et les enseignements tirés, et favoriser une continuité au-delà du projet.
3. **Partager les enseignements tirés** de la planification, du financement, de la mise en œuvre et du suivi des plans de restauration des écosystèmes, en collaboration avec les parties prenantes, pour faire connaître les pratiques et les domaines qui fournissent des avantages multiples dans la restauration des écosystèmes, identifier les conséquences imprévues, et améliorer les résultats des futurs efforts de restauration.

V. APPUYER LES ORIENTATIONS, LES OUTILS, LES ORGANISATIONS ET LES INITIATIVES CONCERNANT LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

17. Des orientations et outils pertinents élaborés au titre de la Convention, et ceux élaborés par des organisations et initiatives partenaires, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, figurent dans le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/35 et l'Évaluation des mesures d'urgence du Programme des Nations Unies pour l'environnement *Planète morte, Planète vivante – Biodiversité et restauration des écosystèmes pour un développement durable*¹⁴, entre autres, et seront mis à disposition dans le centre d'échange.

VI. ACTEURS

18. Ce plan d'action s'adresse à toutes les parties prenantes concernées, y compris les gouvernements nationaux et les autorités infranationales et municipales, les Parties aux Conventions de Rio et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organismes de financement, dont le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, les bailleurs de fonds privés et commerciaux, les fonds de pension et les consortiums commerciaux, ainsi que d'autres organismes et organisations internationaux compétents, les propriétaires fonciers et les gestionnaires de terrains, les peuples autochtones et les communautés locales, et la société civile et les citoyens.

Appendice I

ORIENTATIONS POUR L'INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

- Gérer les facteurs d'appauvrissement de la biodiversité, y compris le changement d'affectation des sols, le morcellement, la dégradation et la perte de terres, la surexploitation, la pollution, les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes. La restauration des écosystèmes coûte généralement plus que la prévention de la dégradation des terres, et la perte de certaines espèces et de certains services écosystémiques peut être irréversible. En outre, les habitats naturels peuvent servir de refuges pour certaines espèces qui peuvent offrir des possibilités de restauration dans d'autres zones.
- Éviter le reboisement des pâturages et des écosystèmes caractérisés par un couvert forestier naturellement épars.
- Déterminer comment les régimes de perturbation naturels et traditionnels (comme les feux de brousse ou les pâturages) qui peuvent être importants pour la structure et le fonctionnement des écosystèmes pourrait faire partie des activités de restauration. Utiliser les recherches sur les fonctions des espèces dans l'écosystème et sur les liens entre les fonctions et services écosystémiques. Il convient d'accorder une importance à la restauration et la récupération des

¹⁴ Nellemann, C., E. Corcoran (eds). 2010. *Dead Planet, Living Planet – Biodiversity and Ecosystem Restoration for Sustainable Development*. A Rapid Response Assessment. United Nations Environment Programme, GRID-Arendal. www.grida.no.

espèces qui fournissent directement des services et fonctions écosystémiques, tels que la dissémination des graines, la pollinisation, et le maintien de la chaîne alimentaire (comme les principaux prédateurs) et des flux de nutriments.

- Une priorité peut être accordée à la restauration des habitats importants pour la reproduction et la récupération des espèces.
- Tenir compte du fait que la régénération naturelle peut permettre à une zone dégradée de se rétablir toute seule une fois que les facteurs de morcellement, dégradation et perte ont été supprimés ou réduits. Si une restauration active est requise, comme l'élimination d'espèces exotiques envahissantes, la réintroduction de flore et de faune indigènes, ou la revitalisation des sols et des processus hydrologiques, ceci nécessitera généralement davantage de ressources et davantage de temps.
- Si la restauration des écosystèmes est aidée en plantant et en réintroduisant des espèces, il convient de planter des espèces indigènes adaptées au site considéré, en tenant compte des variations génétiques au sein de ces espèces et entre les espèces indigènes, de leurs cycles de vie et des conséquences de leurs interactions les unes avec les autres et avec leur milieu.
- Des mesures au niveau des sites pourraient être prises dans le contexte des pratiques de gestion intégrée des paysages terrestres et marins. A titre d'exemple : une priorité peut être accordée à la restauration des services écosystémiques au sein d'une mosaïque d'occupations des terres; ou à la promotion de la connectivité des paysages et de la conservation de la biodiversité par le biais de la restauration des écosystèmes à proximité des refuges d'espèces (par ex. aires protégées, zones clés pour la biodiversité, zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité, et sites de l'*Alliance for Zero Extinction*), créant ainsi des zones tampons ou des couloirs biologiques assurant une connectivité entre les écosystèmes.
- Empêcher l'introduction des espèces exotiques envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces : si l'utilisation d'espèces exotiques est envisagée, par exemple pour stabiliser dans un premier temps des sols gravement détériorés, ceci devrait être fondé en particulier sur des données scientifiques robustes et sur l'approche de précaution, conformément au préambule de la Convention, afin d'éviter la perte d'habitats et d'espèces causée par des espèces exotiques envahissantes.

Appendice II

CALENDRIER INDICATIF POUR DES ACTIONS À COURT TERME SUR LA RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES

PRINCIPALES ACTIVITÉS	UN À TROIS ANS	TROIS À SIX ANS
Étape A. Évaluation des possibilités de restauration des écosystèmes	<p>Identifier les activités et initiatives de restauration en cours et la façon dont elles intègrent les considérations relatives à la biodiversité.</p> <p>Identifier les écosystèmes particulièrement dégradés et les zones qui bénéficieraient le plus d'une restauration, en vue d'atteindre les objectifs nationaux pour la biodiversité, en collaboration avec les parties prenantes.</p>	<p>Evaluations continues, comprenant les coûts potentiels et les multiples avantages procurés.</p> <p>Identifier et obtenir des ressources pour la restauration.</p> <p>Identifier des options pour réduire ou éliminer les facteurs d'appauvrissement de la biodiversité.</p>

<p>Étape B. Amélioration de l'environnement institutionnel favorable à la restauration des écosystèmes</p>	<p>Evaluer les objectifs, les politiques et les stratégies, les mesures d'incitation, les outils et processus d'aménagement spatial, et examiner le besoin de mesures de sauvegarde.</p> <p>Examiner les cadres juridiques, politiques et financiers pour éclairer les mesures prises dans l'étape C.</p>	<p>Appliquer les outils, processus et mesures pertinents.</p> <p>Evaluer le caractère adéquat des ressources; rechercher et obtenir d'autres ressources, selon que de besoin.</p>
<p>Étape C. Planification et mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes</p>	<p>Etablir des priorités entre les différentes possibilités de restauration, sur la base de l'étape A, et élaborer des plans de restauration comprenant des objectifs clairs et mesurables.</p> <p>Etablir des priorités pour les outils, processus et mesures les plus pertinentes pour la planification et la mise en œuvre.</p> <p>Renforcer les activités de restauration en cours.</p>	<p>Mettre en œuvre les plans de restauration facilités par les mesures prises dans l'étape B.</p>
<p>Étape D. Suivi, évaluation, retours d'information et diffusion des résultats</p>	<p>Partager les expériences acquises dans le cadre des activités et initiatives en cours, afin d'appuyer une gestion adaptative et favoriser la continuité.</p>	<p>Assurer un suivi des résultats et faire rapport sur les enseignements tirés des activités menées dans les étapes B et C, pour appuyer une gestion adaptative et améliorer les résultats des futures initiatives en matière de restauration.</p>